



PLAN VELO DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

FONDS DE CONCOURS REGLEMENT D'ATTRIBUTION

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire et de son Plan Climat Air Energies Territoire (PCAET), la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) s'est inscrite dans une stratégie visant à développer les mobilités soutenables sur l'ensemble du territoire communautaire.

Parallèlement aux réseaux de transports collectifs routiers, le développement et la sécurisation des mobilités actives doivent être soutenus.

A ce titre, la CAVP a élaboré un plan vélo en 2019, mis à jour en 2026, devant permettre d'en développer l'usage sur les voiries communautaires, départementales et communales.

La Communauté d'Agglomération ne pouvant mettre en œuvre le plan vélo que sur les voiries communautaires, elle se dote d'un dispositif de fonds de concours permettant d'aider financièrement les Communes membres dans leurs investissements en la matière.

Cette aide vient compléter le panel d'aides à disposition des Communes, notamment régionales et départementales.

ARTICLE 1 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 2026-2030

Sur la période 2026-2030 le montant total du fond de concours est de 4 866 067 €. Il pourra être modifié par la révision du présent règlement d'attribution et en respectant le mode de calcul de répartition par Commune tel que défini ci-dessous.

Le montant plafond par Commune est défini sur la base :

- Du linéaire de voirie total des Communes.
- Du nombre d'habitants de la Commune (chiffres INSEE 2022).

Les montants plafonds du fond de concours qui peuvent être sollicités par les Communes dans le cadre du plan vélo communautaire sont par conséquent les suivants :

	Population			Linéaire			Montant total
Beauchamp	9506	3,29%	79 829 €	34390	4,06%	98 526 €	178 355 €
Bessancourt	8521	2,95%	71 557 €	35506	4,19%	101 726 €	173 282 €
Cormeilles-en-Parisis	27086	9,38%	227 460 €	85625	10,11%	245 313 €	472 773 €
Eaubonne	25934	8,98%	217 786 €	57665	6,81%	165 208 €	382 995 €
Ermont	29189	10,11%	245 121 €	53543	6,32%	153 401 €	398 521 €
Franconville	38024	13,16%	319 314 €	67118	7,93%	192 291 €	511 605 €
Frépillon	3327	1,15%	27 939 €	19893	2,35%	56 993 €	84 933 €
La Frette-sur-Seine	4587	1,59%	38 520 €	23384	2,76%	66 995 €	105 516 €
Herblay-sur-Seine	31818	11,02%	267 198 €	113113	13,36%	324 068 €	591 266 €
Montigny-lès-Cormeilles	22390	7,75%	188 025 €	45877	5,42%	131 437 €	319 462 €
Pierrelaye	10230	3,54%	85 908 €	59411	7,02%	170 211 €	256 119 €
Le Plessis-Bouchard	8333	2,89%	69 978 €	25257	2,98%	72 360 €	142 338 €
Saint-Leu-la-Forêt	16047	5,56%	134 758 €	64890	7,66%	185 910 €	320 668 €
Sannois	26772	9,27%	224 823 €	65528	7,74%	187 736 €	412 559 €
Taverny	27065	9,37%	227 284 €	95402	11,27%	273 325 €	500 608 €
Somme totale	288829	100%	2 425 500,00 €	846600	100%	2 425 500,00 €	4 851 000 €

Critère de répartition	
Population	50%
Linéaire de voirie	50%

Pour la Commune de Frépillon, la CAVP complète le montant du fonds de concours calculé pour atteindre un minimum de 100 000 €. Ainsi, 15 067 € lui est attribué en complément, permettant d'atteindre le montant total de 4 866 067 €

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 - Porteur du projet

L'attribution de fonds de concours est réservée aux Communes membres de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

1.2 - Type de projets éligibles

Les aménagements doivent nécessairement répondre à la réglementation nationale et aux préconisations du CEREMA.

Sont éligibles :

Les pistes et bandes cyclables
Les voies vertes
Les zones 30, ou plus globalement le passage en ville 30
Les chaussées à voie centrale banalisée (CVCB) ou chaucidou
Les zones de rencontre
Les aires piétonnes
Les rues aux écoles / rues aux enfants
Les doubles sens cyclables
Le stationnement vélos (courte, moyenne et longue durée)
Le jalonnement cyclable
Les ouvrages d'art (créations ou interventions diverses sur des superstructures)

Pour ces trois types d'aménagements, seuls ceux permettant la circulation des vélos à double sens dans toutes les voies sont éligibles

Sont exclus :

- Les simples limitations de vitesse à 30 km/h, qui ne sauraient être assimilées à des zones 30.
- Les aménagements de type « espace mixte piétons-vélos » ou « trottoir cyclable », non conformes au Code de la Route.

1.3 - Type de dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Les travaux liés directement à l'aménagement et à son usage cyclable, y compris la signalisation et le jalonnement, l'éclairage et le mobilier urbain lorsqu'ils sont dédiés aux aménagements cyclables ;
- Les travaux de rénovation d'aménagements cyclables dès lors qu'ils permettent une mise aux normes de l'aménagement, notamment en termes de largeur de piste ;
- Les travaux d'amélioration des franchissements cyclables sur les carrefours ;
- Les équipements de service et leurs travaux d'installation : supports d'information, stations de gonflage et de petites réparations, aires de repos ou tout autre équipement essentiel au projet ;
- Les travaux liés directement à la réalisation de stationnements vélos, sous forme d'arceaux, d'abris ou d'équipements sécurisés de type locaux collectifs ou boîtes individuels, et y compris les équipements de sécurisation ;

Sont exclus :

- Les acquisitions foncières, les réseaux divers, les espaces verts, les travaux d'entretien de voirie, ainsi que le stationnement automobile.

- L'éclairage et le mobilier urbain lorsqu'ils ne participent pas directement à l'aménagement en faveur des déplacements cyclables.
- Le remboursement en capital de l'emprunt car il ne constitue pas une dépense directe relative à la réalisation de l'équipement mais relève de son mode de financement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La sollicitation du fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

3.1 - Constitution du dossier de demande

Les Communes devront transmettre aux services de la CAVP les éléments suivants :

- Un courrier sollicitant le fond de concours.
- Une note de présentation du projet.
- La délibération du conseil municipal sollicitant le fond de concours ou décision en cas de délégation.
- Un plan de financement.
- Un échéancier prévisionnel.
- Une attestation de non commencement des travaux ou une demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux.
- Les plans détaillés du projet au 200^e ou au 500^e selon la lisibilité du projet avec la signalétique.
- Le profil en travers et/ou plan d'exécution.
- Le devis estimatif détaillant les différents postes de dépenses.

3.2 - Modalités de dépôt du dossier

Les dossiers devront être déposés auprès de directiondestransports@valparisis.fr et feront l'objet d'un accusé de réception.

3.3 - Calendrier

Les demandes de fonds de concours peuvent être faites à compter de février 2026 et jusqu'au dernier Conseil communautaire de l'année 2031.

Elles devront être déposées 3 mois minimum avant les Conseils communautaires. Dans le cas contraire, elles seront inscrites au Conseil suivant.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS

4.1 - Taux de financement de la CAVP

La subvention de la CAVP s'apprécie dans le cadre des aménagements éligibles mentionnés à l'article 2 et du plafond par Commune tel que défini à l'article 1.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune bénéficiaire. Cette condition restrictive implique que le total du fonds de concours reçu soit au plus égal à la part financée par la Commune bénéficiaire. Le respect de cette condition doit, dans ces conditions, être apprécié par référence au coût hors taxe de l'équipement.

4.2 - Convention

Une convention d'attribution, conforme au modèle ci-annexé, doit être conclue entre la CAVP et la Commune bénéficiaire.

Elle fixe les modalités techniques, administratives et financières de la participation de la CAVP.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre la CAVP et la Commune, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs du (des) projet(s) définis par convention.

4.3 - Versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours est effectué sur demande de la Commune bénéficiaire, projet par projet. Chaque demande de versement est complétée, datée et signée par le représentant légal de la Commune bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet subventionné. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et du cachet de la Commune.

Le montant ne peut être versé qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le versement est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et du cachet de la Commune, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Pour le paiement du fonds de concours la Commune bénéficiaire s'engage à communiquer à la communauté d'agglomération :

- La date de commencement d'exécution de l'opération,
- La copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel des taux de financement des opérations,
- Toutes pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours défini précédemment.

Un contrôle pourra être réalisé par la CAVP, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable.

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de la participation financière de la Communauté d'agglomération, au plus égal à celle de la Commune (subventions déduites). Il fait l'objet d'un reversement au prorata de la recette notifiée, voire d'un reversement à la Communauté d'agglomération en cas de trop-perçu.

Remboursement du fond de concours

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la Commune le remboursement des sommes à payer en cas du non-respect des obligations résultant du présent règlement, notamment des dispositions de l'article 4-4, ainsi que de la convention d'attribution.

4.4 - Engagements de la Commune

La Commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La Commune s'engage à l'utilisation conforme aux projets objets de la subvention.

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAVP de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la Communauté d'agglomération dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène :

- Par la mention explicite de la participation de la CAVP sur tous les supports physiques ou numériques que la Commune met en œuvre,
- Par l'apposition en bonne place du logotype de la CAVP sur tous les éléments de communication,
- Par l'association de la CAVP lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

L'utilisation du logo de la CAVP doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la CAVP ; le support devra être soumis pour validation préalable à la Direction de la communication de la CAVP.

La Commune s'engage à maintenir les équipements subventionnés dans un bon état de fonctionnement sur une période de 10 ans

ARTICLE 5 : DELAIS EXECUTOIRES DU FONDS DE CONCOURS

La Commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention d'attribution. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la Commune bénéficiaire 6 mois avant l'échéance du fonds de concours.

La Commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai maximum de 4 années à compter de la date de notification de la convention d'attribution et appeler le versement dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la convention.